

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 30 Juin 1961

VU la délibération du Conseil Municipal de Biron
(Dordogne) en date du 13 Août 1960, portant adhésion
au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques l'église
Notre-Dame de Bourg à Biron (Dordogne) figurant
au cadastre sous le N° 370 p section A et appartenant
à la commune de Biron.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et/} au Maire de la commune de Biron.....
.....
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 4 DEC. 1961 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



Signé : G. LOUBET